

COUR D'APPEL D'ORLEANS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BLOIS

✉ 1, Place de la République 41018 BLOIS - ☎ 02.54.44.60.99

Blois, le 23 juin 2006

M le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Blois

à

Monsieur A S

REF. : 2/06 B52

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 6 octobre 2006 après avoir saisi le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Celui vient de m'indiquer que :

- 1) le prix de vente de l'immeuble a été partagé le 5 avril 2006 par Maître
- 2) le portefeuille de titre a été partagé
- 3) Il reste divers comptes bancaires à partager.

Lors de l'entretien du 5 avril 2006, vous avez remis à Maître **un rapport d'expertise très conséquent que ce dernier doit dès lors étudier.**

Il espère pouvoir faire aboutir définitivement ce dossier pour la rentrée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Voir autres commentaires dans la réponse de A S du 29/06/06

Le Procureur de la République

le notaire, nommé depuis le 15/12/04, s'est servi (faussement) du volume du rapport de l'expert pour justifier son retard. Cet engagement est capital car les faux principaux de l'expert apparaissent en moins de 5 minutes

A S

**M le Procureur de la République
Palais de Justice
Place de la République
41000 BLOIS**

Objet : Exécution des jugements
Références : Mon courrier du 06. 10. 05
Votre référence 2/06 B 52
Votre réponse du 27. 06. 06

1- Le compte indivis a été partagé de façon occulte le 15. 12. 05 : il ne figure pas dans le projet d'acte de partage déposé le 28/12/07.
2- Le résultat de la vente judiciaire de l'immeuble n'a pas été partagé le 05/04/06 : il figure dans les sommes encore dues par le notaire dans son projet d'acte de partage. Pour l'explication de cette différence de traitement entre 2 sommes de natures identiques, voir l'analyse résumée du projet d'acte de partage.

le 29 juin 2006,

M le Procureur de la République,

J'ai accepté une condamnation scandaleuse, exécutée de façon encore plus scandaleuse, en faisant confiance aux notaires liquidateurs désignés.
J'ai été informé de l'existence de vos 2 demandes d'explications au Président de la Chambre des Notaires en octobre 2005 et mars 2006.

Je tiens d'abord à vous remercier très vivement de vos interventions qui ont contribué de façon décisive à débloquer la situation.

Je crois utile de préciser les informations qui vous ont été données par la Chambre des Notaires.

1- Le compte indivis, devenu totalement improductif, a été partagé le 15. 12. 05 et le résultat de la vente judiciaire de l'immeuble a été partagé le 05. 04. 06.

Ces liquidations, indépendantes des successions et sans litige en 1995, auraient dû être faites à cette date et a fortiori depuis les mesures conservatoires ordonnées par le TGI de Blois le 30. 10. 01. Il reste à traiter les intérêts des sommes liquides importantes bloquées illégalement depuis 1995 et à exécuter la vente judiciaire conformément à son cahier des charges.

2- Les sommes successorales en litige ont été évoquées dans les motifs du jugement du 15. 05. 03 mais ignorées dans son dispositif (comme le compte indivis).

Pour ces sommes, la liquidation ne se limite évidemment pas à partager les comptes existants. Je regrette de vous signaler que, malgré tous mes nouveaux efforts depuis janvier 2005 pour faciliter une 1^{ère} réunion factuelle contradictoire, qui n'a jamais eu lieu depuis plus de 15 ans, une telle réunion n'est toujours pas planifiée malgré l'accord de principe du notaire liquidateur depuis le 27. 10. 05. Concernant le rapport d'expertise judiciaire de 170 pages que j'ai remis à ce notaire le 05. 04. 06, j'ai souligné que ses conclusions (1 page) ont été volontairement rendues inutiles pour le Tribunal et que 7 pages de son détail sont suffisantes pour la solution amiable que je propose.

En conclusion

- 1- Compte tenu des premiers résultats positifs de vos interventions, j'ai apporté, depuis novembre 2005, de nouvelles preuves de ma patience et de ma bonne volonté en demandant seulement au notaire liquidateur désigné de continuer à agir comme il a commencé à le faire pour le compte indivis.
- 2- En l'absence de solution amiable, et même au cas où je renoncerais définitivement à la justice pour ce qui me concerne personnellement, cette affaire ne devrait pas rester sans suite, dans l'intérêt général.

Avec mes remerciements renouvelés pour vos interventions, veuillez agréer, Madame le Procureur de la République, l'assurance de ma très haute considération,

cc M. le Président de la Chambre des Notaires
Me

Les faux de l'expert sont évidents en comparant quelques lignes dans ces 7 pages, voir page Résumé, § 01/2000. Ils pouvaient échapper à des magistrats mais pas au notaire liquidateur, spécialiste des successions et qui a disposé de l'analyse par A S de ce rapport en 1,5 page et de sa proposition de solution amiable en 1 page basée sur les quelques constats de l'expert et la 1ère pièce que le notaire liquidateur a ignorée (la fausse donation a été faite par son précédent employeur).

et le jugement précise que le notaire avait toute liberté.